

Arrêt

n° 229 384 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et originaire de Lélouma. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 20 octobre 2014. Vous invoquez comme motifs d'asile le fait d'avoir eu un enfant hors mariage avant d'être mariée de force, par votre oncle qui vous élevait, avec un militaire. Vous invoquez des maltraitances durant ce mariage et le fait d'avoir eu un deuxième enfant avec votre petit ami, avant de fuir la Guinée en 2014.

Après avoir été entendue deux fois au Commissariat général, ce dernier a rendu, le 17 juin 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : il relevait des incohérences et des imprécisions sur votre situation familiale réelle empêchant de tenir pour établi le mariage forcé auquel votre oncle vous aurait contrainte.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que hormis l'un des griefs, la motivation de la décision du Commissariat général se vérifiait à la lecture du dossier administratif. Les motifs figurant dans la requête n'ont pas permis de convaincre le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé, le 31 janvier 2018, la décision négative du Commissariat général, dans son arrêt n°199 019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 18 décembre 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande en versant une lettre que votre amie vous a envoyée pour vous expliquer les suites des faits que vous invoquez en première demande. Vous avez également donné naissance à un garçon, [D.A.O.], né le 19 avril 2019 à Tirlemont en Belgique. A ce sujet, vous dites avoir une crainte pour votre fils en cas de retour en Guinée car ce dernier est né en dehors des liens d'un mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête en date du 31 janvier 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous avez réitéré craindre votre oncle et votre mari forcé, vous avez expliqué que votre amie et son mari avaient été arrêtés à cause de votre mari qui recherche son enfant. En effet, vous disiez avoir confié vos deux enfants à cette amie avant de quitter la Guinée (voir déclaration de demande ultérieure, Office des étrangers, 12.08.2019). Vous versez une lettre manuscrite datée du 11 novembre 2018 (accompagnée d'une enveloppe et de la copie de la carte d'identité de l'auteur de la lettre), dans laquelle votre amie vous explique que votre mari est déterminé à reprendre son fils. S'agissant de la valeur probante de ce document, elle est fortement limitée dans la mesure où cette lettre a pu être écrite par une de vos amies pour les besoins de votre procédure d'asile. Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Mais surtout, dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en première demande, les conséquences mises sur papier par la main de votre amie ne sauraient être considérées comme établies. Ces éléments ne peuvent donc, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, vous avez invoqué une crainte par rapport à la Guinée concernant votre fils né en Belgique : vous avez expliqué ne pas oser rentrer en Guinée avec cet enfant qui est né hors mariage (voir déclaration demande ultérieure, Office des étrangers, 12.08.2019, rubrique 20).

Or, dans la mesure où le Commissariat général avait remis totalement en cause la situation familiale dans laquelle vous prétendiez vous trouver lorsque vous disiez avoir été soumise à un mariage forcé en Guinée, force est de constater que ce dernier se trouve dans l'ignorance de votre situation familiale et maritale réelle qui est la vôtre actuellement. Dès lors, vos déclarations portant sur le fait que votre fils serait né en dehors de liens d'un mariage ne sont pas suffisamment étayées.

Par ailleurs, alors que vous dites dans votre déclaration de demande ultérieure que le père de votre enfant est belge (voir déclaration demande ultérieure, Office des étrangers, 12.08.2019, rubrique 18), force est de constater que selon le Registre National (dont une copie figure au dossier administratif), il n'y a eu à ce jour aucune reconnaissance de paternité si bien qu'il n'est pas permis de déterminer qui est le père de votre enfant.

Ce nouvel élément (la crainte pour votre fils en cas de retour en Guinée du fait qu'il serait né hors mariage) ne repose sur aucun élément concret et suffisamment étayé pour être pris en considération au stade de la recevabilité de votre demande ultérieure.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Neanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 20 octobre 2014, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en déclarant craindre en raison d'un mariage forcé et la naissance de deux enfants de son petit ami en Guinée. Le 17 juin 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 15 juillet 2015, le Conseil, par son arrêt n° 199.019 du 31 janvier 2018 dans l'affaire CCE/175.082/V, lui refuse le statut de réfugiée et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit le 18 décembre 2018 une deuxième demande de protection internationale. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 et du devoir de minutie* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle soutient qu'indépendamment de la situation de la requérante en Guinée, elle a eu un enfant en Belgique d'un homme belge qui a fait une demande d'enregistrement d'une reconnaissance prénatale ; demande refusée par la ville de Namur sur la base d'une suspicion de la part de la commune que cet acte viserait uniquement l'obtention d'un droit de séjour sur le territoire belge ce que la requérante conteste. Elle ajoute qu'en cas de retour en Guinée, elle sera accompagnée d'un enfant né hors mariage. A ce sujet, elle cite un document intitulé « *COI Focus, les mères célibataires et les enfants nés hors mariages* » du 16 mai 2017 qui confirme que la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage varie en fonction de plusieurs paramètres. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint cette information au dossier administratif et lui demande d'ajouter ce document dont elle ne dispose pas elle-même mais dont elle cite certains extraits émanant de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer certains éléments objectifs qui ne sont pas contestés tels que l'origine peule de la requérante, sa provenance d'une zone rurale et qu'elle n'est pas mariée au père de son enfant né en Belgique.

Elle rappelle une série de critères et de recommandations provenant de l'arrêt n° 128.221 du 22 août 2014 du Conseil de céans pouvant servir à l'analyse de l'affaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lors de son examen et donc de ne pas avoir effectué un examen rigoureux et minutieux.

Elle souligne aussi le fait que la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante afin d'éclaircir les zones d'ombre avant de prendre une décision sur la recevabilité de la demande.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« *A titre principal,*

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de déclarer sa demande de protection internationale ultérieure, recevable ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment à soumettre la requérante à une nouvelle audition avant de prendre une décision concernant la recevabilité de sa demande ultérieure ».

3.5 Elle joint à sa requête, la pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision entreprise
- 2. Désignation du Bureau d'aide juridique
- 3. Lettre de la commune de Namur à Monsieur [B.O.]
- 4. Refus d'enregistrement d'une reconnaissance paternelle
- 5. Acte de naissance d'[A.O.D.] ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. le COI Focus : « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16.01.2015
- 2. une série de onze photos, prises le 27.09.2019
- 3. une plainte de Madame H.D. auprès du commandant de la Gendarmerie de Dubréka » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante irrecevable au motif qu'elle ne présente pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une telle protection. Elle considère que la lettre déposée par la requérante possède une valeur probante fortement limitée. Quant à la crainte liée à la naissance, en Belgique, hors mariage du fils de la requérante, elle considère qu'elle n'est pas établie étant donné que la situation familiale de la requérante est remise en cause et qu'elle se trouve dès lors dans l'ignorance de la situation familiale et maritale de la requérante. Elle ajoute ne pas disposer de reconnaissance de paternité de son enfant à propos duquel la requérante dit qu'il est né d'un père belge.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée (v. *supra* point 2).

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Concernant la naissance du fils de la requérante en Belgique, elle reproche à la partie requérante de n'apporter aucun élément concret et circonstancié à l'appui de ses affirmations (identité du père, mode de vie, rencontre,...). Elle ajoute que la partie requérante reste muette dans sa requête par rapport au lien qu'elle entretient avec le père de son enfant et la façon dont se passe leur relation. Elle relève que la requête insiste sur le fait qu'en cas de retour en Guinée, la requérante repartirait avec un enfant né hors mariage mais elle estime que la partie requérante ne montre pas en quoi elle serait personnellement visée et concernée par les informations citées dans la requête d'autant plus que les situations familiale et maritale de la requérante ont été mises en cause dans la première demande de protection internationale. Elle ajoute que la partie requérante minimise cet élément et se contente d'affirmer qu'elle prépare l'introduction d'une demande de recherche de paternité devant le tribunal de la Famille sans autre précision. La partie défenderesse souligne au contraire que la situation familiale et maritale de la requérante revêt toute son importance dans ce contexte. Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil de céans en lien avec la situation des mères célibataires en Guinée. Pour le reste, elle renvoie à la décision attaquée en soulignant qu'elle est longuement et suffisamment motivée et qu'elle n'est pas sérieusement contestée.

B. Appréciation du Conseil

5.4 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme

réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.4.4 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.5 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « *§ 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

5.5.1 La partie requérante fait valoir une crainte de retour en Guinée notamment en raison d'un mariage forcé et d'un enfant né hors mariage.

5.5.2 Dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, par son arrêt n° 199 019 du 31 janvier 2018 dans l'affaire CCE/175 082/V, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire notamment en raison de l'absence de crédibilité concernant la situation familiale de la requérante (voir points 4 et 8.1 à 8.4 dudit arrêt).

Dans la décision attaquée dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale. Entre autre, elle estime que la lettre manuscrite déposée n'a qu'une valeur probante limitée et qu'en plus la crédibilité du récit ayant été remise en cause, les conséquences mises sur papier par une amie de la requérante ne peuvent être considérées comme établies. Concernant la crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage, elle estime être dans l'ignorance de la situation familiale et maritale réelle de la requérante étant donné que sa situation familiale a été remise en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle ajoute ne pas disposer de reconnaissance de paternité de l'enfant de la requérante né en Belgique. Elle considère que la crainte découlant de cette naissance n'est nullement étayée et ne repose sur aucun élément concret.

5.5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.4 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5.5 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'analyse de la partie défenderesse en relevant que la requérante a eu un enfant en Belgique avec un homme belge sans être mariée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir ajouté les informations disponibles dans le document intitulé « *COI Focus* » sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariages du 16 mai 2017 ou d'autres informations à ce sujet au dossier administratif. Elle fait référence à l'arrêt n° 128.221 du 22 août 2014 du Conseil de céans quant à la détermination d'une série de critères et de recommandations pouvant servir de balises à l'analyse. Elle rappelle les éléments qui ne sont pas contestés et qu'elle estime ignorer par la partie défenderesse dont son origine ethnique peule, sa provenance géographique rurale et le fait qu'elle n'est pas mariée au père de son enfant né en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas valablement se cacher derrière les incohérences et les doutes concernant la situation familiale de la requérante en Guinée, ni au fait que le père de son enfant né en Belgique n'est pas encore officiellement connu.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit en particulier concernant sa situation familiale en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

5.5.6 Le Conseil estime qu'un témoignage est susceptible de se voir reconnaître force probante quand bien même son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vue de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Eu égard à la lettre manuscrite déposée par la requérante (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Documenten / Documents* », pièce n°14/1), le Conseil constate qu'il n'est pas circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut ; l'auteur de ce document se limitant à mentionner qu'elle et son mari ont été convoqués à la gendarmerie par le mari de la requérante pour confiscation d'enfant car il veut reprendre son fils, que son mari est actuellement en prison et qu'elle-même a fui à Dakar avec les deux enfants de la requérante, sans toutefois apporter de précision pour étayer ces affirmations et leur conférer quelque crédit. Le Conseil conclut que ce document est dénué de force probante.

5.5.7 S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils portent uniquement que sur la reconnaissance de paternité de l'enfant de la requérante né en Belgique.

5.5.8 La partie requérante a également fait parvenir plusieurs documents par le biais d'une note complémentaire (v. point 4).

S'agissant du document intitulé « *COI Focus, GUINEE : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* » du 16 janvier 2015, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Concernant les photographies, la partie requérante indique qu'elles ont été prises le 27 septembre 2019 quand le mari de la requérante a enlevé les deux enfants de la requérante qui se trouvaient chez l'amie de cette dernière. Or, le Conseil constate qu'il est impossible d'identifier les personnes y figurant ainsi que de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises sur seule base des explications non circonstanciées fournies par la partie requérante. Le Conseil ne dispose également d'aucune précision quant au parcours des enfants de la requérante qui selon la lettre rédigée le 11 novembre 2018 se trouvaient à Dakar avec l'amie de la requérante, situation nullement étayée.

Quant à la lettre rédigée par l'amie de la requérante dont l'objet est une plainte contre le capitaine A.D.D., mari de la requérante, le Conseil ne dispose d'aucune information quant au dépôt effectif de cette plainte et aux suites éventuelles qui lui ont été réservées.

5.6.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Guinée.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.8 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE